

الجمهورية الجسزائرية

المرسية

إتفاقات دولية ، قوانين ، أوامسروم اسيم

ترارات مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		etranger		
	6 mois	l an	6 mois	1 an	
Edition originale Edition originale et sa traduction	20 DA	80 DA	80 DA	59 DA	l
	30 DA	50 DA	40 DA	70 DA	
			(Frais d'expédition en sus)		1

DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement

Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER
Tél.: 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,30 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,70 dinar — Numéro des années antérieures : 0,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de foindre les dernières pandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 0,40 dinar. Tarif des insertions 10 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE A LGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 74-72 du 12 juillet 1974 modifiant et complétant la loi nº 63-218 du 18 juin 1963 portant création de la cour suprême (rectificatif), p. 1058.

Ordonnance du 20 décembre 1974 portant nomination du ministre de l'intérieur p. 1058.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 17 décembre 1974 portant nomination de directeurs aux conseils exécutifs de wilayas, p. 1058.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 9 décembre 1974 portant cessation de fonctions du président du tribunal militaire permanent d'Oran, p. 1058.

Arrêté interministériel du 9 décembre 1974 portant désignation du président du tribunal militaire permanent d'Oran, p. 1058.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 3 décembre 1974 portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la ligne 60 kv Rouiba-Boumerdès, p. 1058.

Arrêté du 3 décembre 1974 portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la ligne 60 kv d'El Hassi au complexe de plastique SONATRACH de Sétif, p. 1059.

Arrêté du 3 décembre 1974 portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la ligne 60 kv El Harrach-Rouiba, p. 1059.

Arrêté du 3 décembre 1974 portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la ligne 60 kv Ouled Fayet-Ben Aknoun, p. 1059.

Arrēté du 3 décembre 1974 portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la ligne 60 kv Zahana-Hassi Ameur-Petit lac, p. 1059.

SOMMAIRE (Suite)

- Arrêté du 3 décembre 1974 portant déclaration d'utilité | publique pour la construction de la ligne 60 kv Saïda-Ain Sekhouna, p. 1060.
- Arrêté du 3 décembre 1974 portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la ligne 225 kv Ghazaouet-Oujda, p. 1060.
- Arrêté du 3 décembre 1974 portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la ligne 225 kv Relizane-Saïda, p. 1060.

Arrêté du 3 décembre 1974 portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la ligne 225 kv coupure de Sétif. p. 1060.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 2 décembre 1974 fixant les conditions d'importation, d'exportation et de cession des marchandises exposées au 3ème Assihar de Tamanrasset, p. 1061.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés - Appels d'offres, p. 1062.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 74-72 du 12 juillet 1974 modifiant et complétant | Ordonnance du 20 décembre 1974 portant nomination du la loi nº 63-218 du 18 juin 1963 portant création de la cour suprême (rectificatif).

J.O. Nº 58 du 19 juillet 1974

Page 639 - 2ème colonne - 2ème ligne :

Au lieu de :

Les magistrats de la cour suprême sont nommés par décret ».

Lire :

«Les magistrats de la cour suprême sont nommés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, à l'exclusion du 1er président et du procureur général qui sont nommés par décret ».

(Le reste sans changement).

ministre de l'intérieur.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Conseil de la Révolution,

Vu la proclamation du 19 juin 1965;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Ordonne:

Article 1er. — M. Mohamed Benahmed, membre du Conseil de la Révolution, est nommé ministre de l'intérieur.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 20 décembre 1974.

> P. le Conseil de la Révolution, Le Président, Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 17 décembre 1974 portant nomination de directeurs aux conseils exécutifs de wilayas.

Par décret du 17 décembre 1974, M. Sid Ali Bensafar est nommé en qualité de directeur de la santé, du travail et des affaires sociales au conseil exécutif de la wilaya d'El Asnam.

Par décret du 17 décembre 1974, M. Mustapha Messai est nommé en qualité de directeur de la santé, du travail et des affaires sociales au conseil exécutif de la wilaya de Biskra.

Par décret du 17 décembre 1974, M. Miloud Liamini est nommé en qualité de directeur de la santé, du travail et des affaires sociales au conseil exécutif de la wilaya de Sétif.

Par décret du 17 décembre 1974, M. Laziz Kecir est nommé en qualité de directeur de la santé, du travail et des affaires sociales au conseil exécutif de la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décret du 17 décembre 1974, M. Larbi Medioni est nommé en qualité de directeur de la santé, du travail et des affaires sociales au conseil exécutif de la wilaya de Mostaganem.

Lesdits décrets piennent effet à compter de la date de leur signature.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 9 décembre 1974 portant cessation de fonctions 'u président du tribunal militaire permanent d'Oran.

Par arrêté interministériel du 9 décembre 1974, il est mis fin aux fonctions de président du tribunal militaire permanent d'Oran, exercées par M. Abdelkrim Khedim, conseiller à la cour d'Oran.

Arrêté interministériel du 9 décembre 1974 portant désignation du président du tribunal militaire permanent d'Oran.

Par arrêté interministériel du 9 décembre 1974, M. Larbi Bouabdallah, vice-président à la cour d'Oran, est désigné pour assurer les fonctions de président du tribunal militaire permanent d'Oran, pour une période d'une année à compter du 1er décembre 1974.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 3 décembre 1974 portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la ligne 60 kv Rouiba-Boumerdès.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances nºs 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance nº 69-59 du 23 juillet 1969 portant dissolution d'«Electricité et gaz d'Algérie» et création de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ);

Vu le décret n° 53-551 du 1° juin 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'instruction des demandes de concessions de forces hydrauliques et à la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et d'établissement des servitudes, et notamment ses titres III et IV:

Vu la demande du 27 mai 1974 présentée par la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ);

Arrête :

Article 1°.' — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de construction de la ligne 60 kv d'une longueur de 18 km, reliant le poste 60 kv de Rouiba au futur poste de Boumerdès.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1974.

Belaïd ABDESSELAM.

Arrêté du 3 décembre 1974 portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la ligne 60 kv d'El Hassi au complexe de plastique SONATRACH de Sétif.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n°s 35-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution d'«Electricité et gaz d'Algérie» et création de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ);

Vu le décret n° 53-551 du 1° juin 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'instruction des demandes de oncessions de forces hydrauliques et à la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et d'établissement des servitudes, et notamment ses titres III ct IV;

Vu la demande du 30 septembre 1974 présentée par la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ);

Arrête :

Article 1°. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitue, les travaux de construction de la ligne 60 kv, d'une longueur de 8 km, reliant le poste d'El Hassi au complexe de plastique de sétif.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1974.

Belaid ABDESSELAM.

Arrêté du 3 decembre 1974 portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la ligne 60 kv El Harrach-Rouiba.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvern nent;

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution d'«Electricité et gaz d'Algerie» et créstion de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ);

Vu le décret n° 53-551 du 1° juin 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'instruction des demandes de concessions de forces hydrauliques et à la procedure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et d'établissement des servitudes, et notamment ses titres III et IV;

Vu la demande du 3 juin 1974 présentée par la société nationale de l'electricité et du gaz (SONELGAZ);

Arrête:

Article 1°. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de construction de la ligne 60 kv d'une longueur de 31 km, reliant le poste d'El Harrach au poste de Rouiba.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publie au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1974.

Belaid ABDESSELAM.

Arrêté du 3 décembre 1974 portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la ligne 60 kv Ouled Fayet-Ben Aknoun.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 au 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution d'«Electricité et gaz d'Algéric» et création de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ);

Vu le décret n° 53-551 du 1° juin 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'instruction des demandes de concessions de forces hydrauliques et à la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et d'établissement des servitudes, et notamment ses titres III et IV;

Vu la demande du 20 juin 1974 présentée par la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ);

Arrête:

Article 1er. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudos, les travaux de construction de la ligne 66 kv d'une longueur de 4,5 km, reliant le poste 60 kv d'Ouled Fayet au poste 60 kv de Ben Aknoun.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du pré nt arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1974.

Belaïd ABDESSELAM.

Arrêté du 3 décembre 1974 portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la ligne 60 kv Zahana-Hassi Ameur-Petit lac.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution d'«Electricité et gaz d'Algérie» et création de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ);

Vu le décret n° 53-551 du 1° juin 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'instruction des demandes de concessions de forces hydraulique, et à la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et d'établissement des servitudes, et notamment ses titres III et IV;

Vu la demande du 18 juin 1974 présentée par la société ationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ);

Arrête :

Article 1°. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de construction de la ligne 60 kv d'une longueur de 40 km, reliant le poste 220/60 kv de Zahana au poste de Petit lac. Celle-ci passe en coupure au poste de Hassi Ameur.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1974.

Belaid ABDESSELAM.

Arrêté du 3 décembre 1974 portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la ligne 60 kv Saïda-Aïn Sekhouna.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution au Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1960 portant dissolution d'«Electricité et gaz d'Algérie» et création de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ);

Vu le décret n° 53-551 du 1° juin 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'instruction des demandes de concessions de force. Lydrauliques et à la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et d'établissement des servitudes, et notamment ses titres III et IV;

Vu la demande du 20 juin 1974 présentée par la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ);

Arrête :

Article 1°. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de construction de la ligne 60 kv d'une longueur de 80 km, reliant le poste 220/60 kv de Saïda au poste 60 kv de Aïn Sekhouna.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1974.

Belaid ABDESSELAM.

Arrêté du 3 décembre 1974 portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la ligne 225 kv Ghazaouet-Oujda.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n°: 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1399 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution d'«Electricité et gaz d'Algérie» et création de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ);

Vu le décret n° 53-551 du 1° juin 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'instruction des demandes de concessions de forces hydrauliques et à la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et d'établissement des servitudes, et notamment ses titres III c IV;

Vu la demande du 15 mai 1974 présentée par la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ);

Arrête :

Article 1°. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de construction de la ligne 225 kv d'une longueur de 35 km, reliant le poste de Ghazaouet à la frontière algero-marocaine.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait & Alger, le 3 décembre 1974.

Belaid ABDESSELAM.

Arrêté du 3 décembre 1974 portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la ligne 225 kv Relizane-Saïda.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n°: 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution d'«Electricité et gaz d'Algérie» et création de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ);

Vu le décret n° 53-551 du 1° juin 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'instruction des demandes de concessions de forces lydrauliques e à la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et d'établissement des servitudes, et notamment ses titres III et IV;

Vu la demande du 15 mai 1974 présentée par la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ);

Arrête :

Article 1°. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de construction de la ligne 225 kv d'une longueur de 115 km reliant le poste 225/60 kv de Relizane au futur poste 225/60 kv de Saïda.

Art. ? — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alge, le 3 décembre 1974.

Belaid ABDESSELAM.

Arrêté du 3 décembre 1974 portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la ligne 225 kv coupure de Sétif.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution d'«Electricité et gaz d'Algirie» et création de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) :

Vu le décret n° 53-551 du 1° juin 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'instruction des demandes de concessions de forces hydrauliques et à la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et d'établissement des servitudes, et notamment ses titres III et IV;

Vu la demande du 20 juin 1974 présentée par la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ):

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de construction de la ligne 225 kv d'une longueur de 30 km., reliant le futur poste de Sétif à la ligne 225 kv Darguina - El Khroub (en coupure sur celle-ci).

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'execution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et

Fait à Alger, le 3 décembre 1974.

Belaid ABDESSELAM.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 2 décembre 1974 fixant les conditions d'importation, d'exportatio et de cession des marchandises exposées au 3ème Assihar de Tamanrasset.

Le ministre du commerce et

Le ministre des finances.

Vu le code des douanes;

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu le code des impôts indirects ;

Vu l'ordonnance nº 71-61 du 5 août 1971 portant création de l'office national des foires et de l'expansion commerciale;

Vu l'ordonnance $\ensuremath{\eta^{\circ}}$ 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974, notamment son article 53;

Vu l'ordennance n° 74-11 du 30 janvier 1974 portant libération du commerce extérieur:

Vu l'ordonnance nº 74-12 du 30 janvier 1974 relative aux conditions d'importation de marchandises;

Arrêtent:

Article 1°. - Le 3ème Assihar de Tamanrasset se déroulera du 27 décembre 1974 au 12 janvier 1975.

- Art. 2. Les marchandises d'origine étrangère et en provenance des pays limitrophes aux wilayas d'Adrar, Béchar, Ouargla et Tamanrasset, peuvent être importées, exposées et vendues, pendant la durée de l'Assihar de Tamanrasset, dans les conditions fixées par le présent arrêté.
- Art. 3. L'enceinte de l'Assihar de Tamanrasset, telle qu'elle est fix - par les autorités administratives compétentes, constitue un entrepôt sous douane, pendant une période fixée chaque année par décision administrative.
- Les produits d'origine étrangère repris à la liste « A » ci-jointe en annexe, peuvent être importés en suspension des droits et taxes (et avec dispense des formalités relatives à la règlementation du commerce extérieur), et être vendus en franchise de ces droits et taxes aux visiteurs de l'Assihar de Tamanrasset, exclusivement en détail, dans la limite des besoins personnels des acquéreurs, à concurrence d'une unité de chaque espèce des marchandises désignées à la liste « A ».
- Les achats en gros des marchandises reprises sur la liste « A », ne seront autorisés qu'après dédouanement avec paiement des droits et taxes et aux seules enta prises nationales socialistes habilitées.
- Art. 6. Le produit de la vente des marchandises importées c. vendues dans l'enceinte de l'Assihar, devra être utilisé à l'achat des produits algériens repris dans la liste « B ».

Le produit de le vente des marchandises importées ne pourra faire, en aucun cas, l'objet d'un transfert. Les sommes non ut lisées à des achats à l'Assihar de Tamanrasset, devront être déposées auprès d'un intermédiaire agréé pour règlement d'achat de produits destinés à l'exportation, dans les conditions fixées par le ministre du commerce,

- Art. 7. Les marchandises ne figurant pas sur les listes « A » et « L » restent soumises à la règlementation de droit commun.
- Art. 8. Les marchandises admises en suspension des droits et taxes, ne pourront être déposées que dans l'enceinte de Tamanrasset ou dans un dépôt sous douane.

Tout dépôt de marchandises de l'espèce constitué en dehors de ces conditions, sera considéré comme dépôt frauduleux.

Tout transport de marchandises étrangères non couvert par une quittance de douane ou un titre de circulation établi par l'administration des douanes, sera considéré comme une importation en contrebande et réprimé comme telle.

Art. 9. - Des avis du ministre du commerce et du ministre des fin. ...ces pourront en tant que de besoin, modifier ou compléter les dispositions du présent arrêté.

Art. 10. - Le directeur des douanes, le directeur des relations extérieures du ministère du commerce et le wali de Tamanrasset sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 décembre 1974.

Le ministre du commerce,

Le ministre des finances,

Layachi YAKER

Smain MAHROUG

LISTE « A »

Produits originaires ou en provenance des pays représentés au 3ème Assihar de Tamanrasset

- 1 Animaux vivants
- 2 Viandes et abats salés, séchés ou fumés
- 3 Fruits et légumes
- 4 Piments rouges séchés
- 5 Mil
 6 Bétail (ovins, bovins, camelins)
- 7 Epices
- 8 Beurre rance
- 9 Fromage séché
- 10 Tomates sécnées 11 - Fruits secs d'Afrique
- 12 Miel
- 13 Henné
- 14 Teintures dites « Soudan »
- 15 Arachides de bouche
- 16 Sucre en pain
- 17 Gomme arabique et autres gommes, résines, baumes naturels
- 18 Peaux de bêtes brutes
- 19 Textiles spécialement conçus pour les régions du sud et non fabriqués en Algérie.
- 20 Chèches noires
- 21 Thé vert.
- 22 Café décaféïné (genre Nescafé)
- 23 Articles de parfumerie de toilette commétique
- 24 Laine
- 25 Bois dur rougeâtre (utilisé traditionnellement dans le Hoggar)
- 26 Farine et huile de poisson
- 27 Graisses d'huiles végétales
- 28 Appareils électro-ménagers
- 29 Appareils de ménage en tous genres
- 30 Appareils de télévision
- 31 Appareils radio-transistors, magnétophones, tourne-disques
- 32 Appareils de photographie et pelliculez
- 33 Appareils cinématographiques et de projection
- 34 Disques
- 35 Cigarettes
- 36 Montres, réveils, bracelets
- 37 Produits de l'artisanat.

LISTE « B »

Produits d'origine algérienne

- 1 Légumes secs
- 2 Farine
- 3 Semoules, couscous, biscuits
- 4 Fruits et légumes

- 5 Viandes6 Lait concentré
- 7 Figues sèches
- 8 Pattes
- 9 Orge en sacs
- 10 Tabacs et cigarettes
- 11 Chaussures
- 12 Tissus et couvertures de coton
- 13 Couvertures de laine
- 14 Textiles de bonneterie

- 15 Tissus teints noirs genre «Reguibet»
- 16 Tissus écrus
- 17 F. anne noire
- 18 Tissus basin blanc et rayé
- 19 Tissus fibranne et coton à fleurs, assortis pour femmes
- 20 Verres à thé
- 21 Insecticides 22 Thé vert
- 23 Sucre

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES - Appel d'offres

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

SOUS-DIRECTION DES CHEMINS DE FER

Société nationale des chemins de fer algériens

Avis d'appel d'offres international pour la fourniture de 273 appareils de voie

Les fournisseurs désirant soumissionner, devront s'adresser su chef du service de la voie et des bâtiments (approvisionnements), 8ème étage, S.N.C.F.A., 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger, pour recevoir la documentation nécessaire.

L'ouverture des plis aura lieu le 28 février 1975.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA D'EL ASNAM

Construction d'un collège d'enseignement moyen (filles) à Miliana

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation des travaux de construction du collège d'enseignement moyen (filles) de Miliana.

Cet appel d'offres porte sur les lots :

- menuiserie.
- peinture-vitrerie,
- plomberie-sanitaire.

Les entreprises intéressées peuvent obtenir les dossiers contre renboursement des frais de reproduction, auprès du bureau d'études «ETAU», 70, chemin Larbi Allik à Hydra (Alger).

Les soumissions, accompagnées des pièces fiscales, sous double enveloppe portant la mention « Soumission CEM de Miliana », doivent parvenir à la wilaya avant le 5 janvier 1975.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

> Institut de technologie de l'éducation (fille) de Mostaganem

> > Réfection des peintures

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réféction des peintures des bâtiments de l'institut de technologie de l'éducation des filles à Mostaganem.

Les entreprises intéressées pourront retirer le dossier à l'établissement précité.

La date limite de dépôt des plis à l'institut de technologie de l'éducation des filles à Mostaganem, est fixée au 4 janvier 1975 à 14 heures.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DES OASIS

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction de trois (3) C.E.M.: 1 à Laghouat, 1 à El Goléa et 1 à In Salah, pour le lot n° 9 : équipement des cuisines, buanderie et chambre froide

Lieu de retrait et de consultation des dossiers :

Les entreprises ou sociétés d'entreprises intéressées par cet appel d'offres sont invitées à retirer contre paiement, les dossiers techniques relatif à cette affaire au bureau d'études d'architecture et d'urbanisme (ETAU), 70, rue Larbi Alik à Hydra (Alger).

Lieu, date et heure limite de réception des offres :

La limite de réception des offres est fixée au 15 janvier 1975 à 12 heures, au plus tard.

Les offres doivent parvenir, sous pli recommandé, accompagnées des pièces réglementaires, au wali d'Ouargla, service du budget et des opérations financières, bureau des marchés publics à Ouargla.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE BECHAR

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de la construction d'un groupe de 220 logements, types économiques vérticaux à Béchar Barga (lot unique).

Architecte: Boris Karayanis.

Bureau d'études techniques : Cirta.

Lieu de retrait des dossiers :

Les dossiers d'appel d'offres sont à la disposition des entreprises intéressées à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Becnar, bureaux des marches L.D.C.h. et peuvent être retirés dès la publication du present appel d'offres au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, contre paiement des frais de reproduction.

Dépôt des offres :

Les délais d'études du dossier sont de vingt-et-un (21) jours à partir de la seconde publication du présent avis au Journal officiel de la Lépublique algérienne démocratique et populaire, soit le 14 décembre 1974, au plus tard.

Les offres complètes, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises par le législation en vigueur devront être déposées ou parvenir avant le samedi 4 janvier 1975 à 12 heures, dernier délai, à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Béchar.

Les soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

SOCIETE NATIONALE DE FABRICATION ET DE MONTAGE DU MATERIEL ELECTRIQUE ET ELECTRONIQUE SONELEC

Avis d'appel d'offres international nº 002/CAB

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de l'acquisition de la matière première ci-après :

- 8000 tonnes pour 1975, livraison mensuelle de fil machine cuivre électrolytique de diamètre 8 mm, non décapé, conforme à la norme ASPMB, en rouleaux de 115 kg à 125 kg, teneur minimum : 99,99 %
- destiné à l'unité de câblerie électrique, gué de Constantine, Kouba à Alger (Algérie).

Les offres doivent parvenir à la SONELEC, unité de câblerie électrique, boîte postale n° 42 Kouba à Alger, sous double enveloppe fermée.

L'enveloppe extérieure portera en plus de l'adresse de la SONELEC, l'indication suivante «Appel d'offres n° 002/CAB, à ne pas ouvrir».

Les offres devront parvenir avant le 31 décembre 1974 à 18 heures, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi. Après ce délai, aucune offre ne sera prise en considération.

SOCIETE NATIONALE DES INDUSTRIES DES LIEGES ET DU BOIS

Projet de Nédroma

Avis d'appel d'offres international

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'une unité de meubles de style à Nedroma et concerne un lot unique comprenant :

- Gros-oeuvre, étanchéité, menuiserie bois, peinture et vitrerie, charpente métallique, ferronnerie, plomberie, sanitaire, éléctricité, chauffage central.
- VRD.

Les entreprises ou sociétés intéressées par cet appel d'offres devront soumissionner, en lot unique, tous corps d'état ; elles sont invitées à retirer, contre paiement, les dossiers techniques, au bureau d'architecture Albert, 139 ter, Bd Salah Bouakouir à Alger, tél. 63-78-24.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 15 février 1975 à 12 heures.

Les offres doivent parvenir, sous pli recommandé, accompagnées des pièces réglementaires au chef de projet, cité des 48 logements, bâtiment D, appartement 13 à Ghazaouet.

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION DES DOUANES

Avis d'appel d'offres international

Le ministre des finances, direction des douanes, lance un appel d'offres international pour la fourniture de :

- 1° lot ; 95 unités collectives d'émetteurs récepteurs B.L.U.
- —2ème Lot : 35 unités collectives d'émetteurs récepteurs V.H.F.

Les entreprises intéressées par cet appel d'offres ont la faculté de soumissionner pour un ou deux lots.

Les cahiers des charges pourront être retirés aux services techniques des transmissions nationales, immeuble de franchissement des Tagarins, rue des 4 canons Alger.

La date limite du dépôt des soumissions est fixée au 15 janvier 1975.

Les offres, accompagnées de la doccumentation technique détaillée, devront parvenir dans les conditions fixées au dossier d'appel d'offres, sous double enveloppe cachetée ; celle contenant la soumission, doit porter la mention « soumission transmissions douanes - à ne pas ouvrir ». Elles devront être adressées à la direction des transmissions nationales, Palais du Gouvernement à Alger.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE DE LA WILAYA D'ORAN

Etude et réalisation d'une ligne pilote de télécommande de l'adduction des eaux du Fergoug à Oran et Arzew Longueur approximative : 80.000 M.L.

Appel d'offres international

1er lot : fourniture et pose équipement télécommande

2ème lot : fourniture de 80.000 métres linéaires de câbles de télécommande

3ème lot : terrassement pose de câbles et génie civil.

Délai maximum d'exécution : 10 mois.

Les dossiers peuvent être retirés à la direction de l'hydraulique de la wilaya d'Oran, 10 Bd de Tripoli à Oran (République algérienne démocratique et populaire).

Les offres devront parvenir au plus tard le 31 décembre 1974 à 18 heures, à l'adresse ci-dessus.

DIRECTION DES PROJETS ET DES REALISATIONS
HYDRAULIQUES

Sous-direction de l'utilisation des ressources hydrauliques

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de bâtiments en éléments préfabriques à la cité administrative de Bouteldja.

Les dossiers peuvent être retirés à la direction des projets

et des réalisations hydrauliques, sous-direction de l'utilisation des ressources hydrauliques, Oasis, Saint-Charles à Birmandreis (Alger).

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être remises sous pli fermé, au directeur des projets et des réalisations hydrauliques à l'adresse ci-dessus, avant le vendredi 3 janvier 1975 à 18 heures.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 120 jours.